 ****

**AVRUPA BİRLİĞİ BAKANLIĞI**

**GENÇ ÇEVİRMENLER YARIŞMASI 2017**

**FRANSIZCA SINAV METNİ**

**(LİSANS)**

**DIRECTIVE 2014/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 26 février 2014**

**établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 79, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d’acte législatif aux parlements nationaux,

vu l’avis du Comité économique et social européen[[1]](#footnote-1),

vu l’avis du Comité des régions[[2]](#footnote-2),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[[3]](#footnote-3),

considérant ce qui suit:

(1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne prévoit l’adoption de mesures en matière d’asile, d’immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.

(2) Le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne prévoit que l’Union doit développer une politique commune de l’immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires et un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter des mesures relatives aux conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers ainsi qu’à la définition de leurs droits.

…

(17) La présente directive devrait s’appliquer sans préjudice de l’application de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil,

…

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier**

**Objet**

1. La présente directive détermine les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier et définit les droits des travailleurs saisonniers.

2. Pour les séjours dont la durée ne dépasse pas 90 jours, la présente directive s’applique sans préjudice de l’acquis de Schengen, notamment le code des visas, le code frontières Schengen et le règlement (CE) n o 539/2001.

**Article 2**

**Champ d’application**

1. La présente directive s’applique aux ressortissants de pays tiers qui résident en dehors du territoire des États membres et qui demandent à être admis ou qui ont été admis, en vertu de la présente directive, sur le territoire d’un État membre aux fins d’un emploi en tant que travailleur saisonnier.

...

**Article 3**

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «ressortissant de pays tiers», une personne qui n’est pas citoyen de l’Union au sens de l’article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;

…

(i) «permis de travail», une autorisation délivrée par un État membre conformément au droit national aux fins d’un travail sur le territoire dudit État membre.

**…**

**Article 10**

**Obligation de coopération**

Les États membres peuvent exiger que l’employeur communique toutes les informations pertinentes nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement de l’autorisation aux fins d’un travail saisonnier.

**…**

**Article 27**

**Rapports**

Tous les trois ans, et pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2019, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l’application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

**Article 28**

**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d’une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu’ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

**Article 29**

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l’Union européenne.

**Article 30**

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 26 février 2014.

*Par le Parlement européen Par le Conseil*

*Le président Le président*

**M. SCHULZ D. KOURKOULAS**

1. JO C 218 du 23.7.2011, p. 97. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 166 du 7.6.2011, p. 59. [↑](#footnote-ref-2)
3. Position du Parlement européen du 5 février 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 février 2014. [↑](#footnote-ref-3)